



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 05/05/2026

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCA RECUPER SAS (Pompaire)

68 rue du Pré Maingot
79200 Pompaire

Références : 0007201722/AA/2026/207

Code AIOT : 0007201722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement LOCA RECUPER SAS (Pompaire) implanté 68 rue du Pré Maingot 79200 Pompaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2025 ainsi que dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 13 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCA RECUPER SAS (Pompaire)
- 68 rue du Pré Maingot 79200 Pompaire
- Code AIOT : 0007201722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LOCA RECUPER SAS est autorisée sur le site de POMPAIRE, rue du Pré Maingot, à exploiter une activité de transit de déchets industriels banals, de déchets issus de la collecte sélective des ménages ainsi qu'un dépôt de ferrailles, plastiques d'emballage, de papiers-cartons et de VHU par arrêté préfectoral n° 3321 du 13 avril 2000.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral de suspension ont été pris le 13 août 2024, à la suite de l'inspection du 22 mai 2024. L'arrêté préfectoral de mise en demeure enjoint l'exploitant à :

- régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois ;
- évacuer les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que les pneumatiques usagés ;
- respecter les volumes et quantités maximaux de déchets non dangereux et dangereux autorisés sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/08/2025, article 1	Amende, Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.1	Amende, Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.2	Amende, Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.3	Demande d'action corrective, Amende	1 mois
5	Suspension	Arrêté Préfectoral de suspension du 13/08/2024, article 1	Demande d'action corrective, Amende	1 jour
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Robinet d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 5.4.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait déposé aucun dossier d'autorisation ou d'enregistrement, ni effectué de porter à connaissance, bien que le délai réglementaire de 6 mois impartis par la mise en demeure ait été dépassé. Par ailleurs, la présence de véhicules hors d'usage (VHU) et de pneumatiques usagés a été relevée, et l'exploitant n'a pas pu démontrer le respect des volumes et quantités maximaux de déchets non dangereux et dangereux présents sur le site. L'activité de cisailage des ferrailles n'a pas été arrêtée conformément à l'arrêté préfectoral de suspension des activités.

Compte tenu de l'extension non autorisée des activités sur le site, et notamment de la surface imperméabilisée (depuis la précédente inspection du 22 mai 2024), les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs de rétention des eaux potentiellement souillées s'avèrent sous-dimensionnés.

Un projet d'amende administrative est proposé à Monsieur le Préfet pour le non-respect des mesures d'urgence prévues par la mise en demeure et le non-respect de l'arrêté préfectoral de suspension des activités. Par ailleurs, un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure est également proposé à Monsieur le Préfet pour non-respect des prescriptions relatives à la défense incendie du site.

L'exploitant a déposé, après l'inspection et pendant la rédaction du présent rapport, un porter à connaissance (PAC) ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas le 9 mars 2026, afin de régulariser ses nouvelles activités. Ces deux documents sont en cours d'instruction.

Toutefois, les aspects abordés dans le présent rapport et mentionnés dans le PAC ont été analysés afin d'indiquer l'état d'avancement des travaux projetés ou en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
La société LOCA-RECUPER, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage, criblage et cisaillement de déchets métalliques et de bois) sise au 68 rue Pré Maingot sur la commune de POMPAIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :
<ul style="list-style-type: none"> en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme à l'article R.181-12 et suivants

du Code de l'environnement ou un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conforme à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 ou L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois. Il transmet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la notification de la société LOCA-RECUPER du présent arrêté.

Constats :

A date de l'inspection aucun porter à connaissance ou dossier d'autorisation/enregistrement n'a été adressé à l'inspection.

L'exploitant indique être en cours de finalisation du dossier d'autorisation lui permettant de régulariser sa situation administrative. Ce dossier est en cours de réalisation par le bureau d'étude Blais Environnement.

L'exploitant a déposé, le 9 mars 2026, un PAC ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas, afin de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose un dossier d'autorisation tel que prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

Dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage et les déchets de pneumatiques usagers.

Constats :

<p>Lors de l'inspection, la présence de VHU et de pneumatiques usagés a été constatée. L'exploitant indique entreposer environ 12 VHU et environ 4 tonnes (soit une semi-remorque) de pneumatiques usagés.</p> <p>L'exploitant précise qu'il prévoit de faire évacuer les VHU dans un délai de 1 à 2 semaines. Il indique également rencontrer des difficultés d'évacuation pour les pneumatiques avec Aliapur et avoir du mal à s'en débarrasser. Il estime néanmoins pouvoir s'en débarrasser d'ici la fin de l'année 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant évacue les VHU et des pneumatiques usagés encore présents sur site. Les documents justifiant de leur évacuation seront transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Mesures conservatoires

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.2</p>			
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Capacité maximale d'entreposage des déchets</p>			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités de déchets dangereux et le volume de déchets non dangereux visés par le bénéfice de l'antériorité n°A5904 du 18 mai 2017 sont respectés dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>			
N°rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2714-1 Antériorité	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	3 500 m ³	A
2716-1 Antériorité	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	3 900 m ³	A
2718-1 Antériorité	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à	75 tonnes	A

	<p>l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t.</p>		
--	---	--	--

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de justifier du respect des quantités de déchets dangereux ni du volume de déchets non dangereux sur site.

Il a été constaté que la zone du site dédiée aux activités relevant de la rubrique 2714-1 se situe dans la partie nord-ouest du site. Elle comprend une plateforme bétonnée en extérieur ainsi qu'un bâtiment. Les estimations, basées sur une vue aérienne, indiquent que la zone totale accueillant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) s'étend sur environ 4 500 m². Il est difficile d'estimer précisément le volume de ces déchets.

Cependant, lors de l'inspection, les espaces de stockage étaient pleins et dépassaient les murs coupe-feu (composés de trois blocs de béton) délimitant les alvéoles de stockage. L'exploitant n'a pas pu indiquer le volume de stockage de ces déchets au moment de l'inspection. Il semble toutefois que le volume initialement prévu pour les espaces de stockage soit dépassé.



Le volume des déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-1), ainsi que la quantité de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (rubrique 2718-1) présents sur le site, n'ont pas non plus pu être déterminés.

De manière générale, les zones de stockage des déchets sur le site débordent des alvéoles prévues à cet effet.

L'exploitant indique utiliser un nouveau logiciel pour gérer le suivi de ses déchets. Il précise l'utiliser pour enregistrer les entrées et sorties du site. Toutefois, il n'a pas réalisé d'inventaire initial à la mise en place de ce logiciel et n'est donc pas capable de fournir les volumes et quantités présents sur son site. Pour ce faire, il souligne qu'il serait nécessaire de repeser tous les déchets déjà présents afin d'établir un inventaire complet des volumes entreposés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de justifier à tout moment que le volume et les quantités de déchets présents sur son site respectent les seuils pour lesquels il a été autorisé, au titre du

<p>bénéfice de l'antériorité (arrêté n° A5904 du 18 mai 2017). L'exploitant transmet un inventaire des déchets présent sur son site (volume, quantité et superficie de stockage) Par ailleurs, il respecte les zones de stockage délimitées par les blocs en béton et ne dépasse pas la hauteur de ces derniers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Mesures conservatoires

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets interdits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des déchets interdits à l'intérieur de l'établissement visé à l'article n°1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 est complétée par les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • véhicules hors d'usage, • pneumatiques usagés.
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection la présence de véhicules hors d'usage et de pneumatiques usagés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant évacue sans délai les VHU et pneumatiques usagés présents sur le site. Les justificatifs attestant de leur enlèvement sont transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Suspension

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de suspension du 13/08/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Le fonctionnement des installations de traitement des déchets non dangereux (broyage, cisaillement ou criblage... de déchets métalliques, bois...) exploitées par la société LOCA-RECUPER, située au 68 rue Pré Maingot sur la commune de POMPAIRE, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ; • ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté

<p>préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>La société LOCA-RECUPER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'activité de traitement des déchets (cisaillement de ferrailles) est toujours exercée. L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de suspension du 13/08/2024.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique être tenu d'exercer l'activité de cisaillement des ferrailles en mélange afin de respecter son cahier des charges.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant cesse sans délai cette activité en attendant qu'il ait été statué sur sa demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques [...]. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis.</p> <p>L'exploitant indique être en cours de réalisation des plans requis dans le cadre de la rédaction de son dossier d'autorisation avec le bureau d'études Blais Environnement.</p> <p>Aucun plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers spécifiques à chaque bâtiment et aire, n'a été présenté lors de l'inspection.</p> <p>Le PAC déposé le 9 mars 2026 par l'exploitant ne comprends pas le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec</p>

<p>une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p> <p>L'exploitant a transmis, lors de l'inspection, la déclaration de conformité des extincteurs (référence N4), datée du 18 juin 2025. Le site dispose des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur CO₂ de 2 kg (dioxyde de carbone) ; • 2 extincteurs CO₂ de 5 kg (dioxyde de carbone) ; • 2 extincteurs EPA de 6 L à eau pulvérisée (AFF) ; • 9 extincteurs P9 ABC à poudre polyvalente (ABC) ; • 2 extincteurs P50 ABC à poudre polyvalente (ABC).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise et transmet sans délai le plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Points d'eau incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau public alimentant un poteau de 100 mm de diamètre le débit d'au moins 60 m³/h est implanté à 200 m au plus de l'établissement (...). Ce réseau est complété par une réserve d'eau artificielle de 300 m³ (...)
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis.</p> <p>Un poteau incendie a été constaté à l'extérieur du site, situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure, lors de l'inspection, de justifier du débit ni du diamètre de ce poteau.</p> <p>L'évolution des activités sur le site entraîne une modification des besoins en eau.</p> <p>Le PAC, déposé le 9 mars 2026 par l'exploitant, précise qu'il existe deux poteaux incendie à proximité du site : le premier situé à 120 mètres avec un débit de 44 m³/h, et le second à 250 mètres avec un débit de 60 m³/h. Les besoins en eau du site étant évalués à 840m³ (selon le guide D9), ils ne peuvent donc pas être assurés par ces deux poteaux incendie. L'exploitant prévoit, dans son PAC, l'installation d'une réserve souple d'une capacité de 540 m³ (en plus de celle de 300 m³),</p>

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une bâche d'une capacité de 300 m³ à l'intérieur du site. L'exploitant indique qu'elle a été construite en 2023 et qu'elle a fait l'objet d'une réception par le SDIS. Toutefois, les documents relatifs à cette réception n'ont pas été transmis à l'inspection lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant du début des travaux de la réalisation de la nouvelle bâche de 540 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Robinet d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Robinet d'incendie armés

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- (...) des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux à risques et situés à proximité des issues, conformément à la règle R5 de l'APSAD (...)

Constats :

Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis.

Il a été constaté lors de l'inspection que les emplacements prévus pour l'installation des robinets d'incendie armés (RIA) étaient présents sur le site, mais que leur installation n'avait pas été effectuée.

L'exploitant précise, dans son PAC déposé le 9 mars 2026, qu'il prévoit la mise en place de deux robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment des déchets recyclables et de deux RIA dans le bâtiment des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se dote de robinet d'incendie armés répartis dans les locaux à risques et situés à proximité des issues, conformément à la règle R5 de l'APSAD. Il transmet à l'inspection les documents justifiant du début des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et provenant de l'aire de stockage étanche sont recueillies dans un bassin de confinement et sont retenues par un dispositif obturateur placé à l'entrée du bassin décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est équipé d'une vanne manuelle de fermeture. Le volume du bassin de confinement est de 300 m ³ .
Constats : Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis. L'évolution des activités sur le site entraîne une modification des besoins des eau. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention. Dans le PAC, déposé le 9 mars 2026, l'exploitant indique que ce bassin a une capacité de 520 m ³ . Cependant, le calcul D9A présenté dans le PAC et transmis lors de l'inspection fait état d'un volume à mettre en rétention de 982 m ³ . Ainsi, dans sa configuration actuelle, le bassin de rétention ne permet pas de recueillir l'intégralité des eaux d'extinction. L'exploitant prévoit d'étendre ce bassin (980 m ³) afin de répondre aux volumes à mettre en rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant du début des travaux pour l'extension du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2000, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risques incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) [...]

<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis.</p> <p>Aucune trappe de désenfumage n'a été constatée lors de l'inspection. Il a été constaté la présence de plaques transparentes sur la toiture du bâtiment entreposant les déchets recyclables semblant être en matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur et pouvant permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si ces plaques avaient été installées dans ce but précis.</p> <p>Le PAC, déposé le 9 mars 2026, prévoit la mise en œuvre de 24 m² (soit 2 % de 1 205 m²) de trappes de désenfumage dans le bâtiment des déchets recyclables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant du début des travaux des trappes de désenfumage sur au moins 2 % des toitures des locaux à risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Réserve de sable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle a déjà été contrôlé lors de la dernière inspection, mais aucun document attestant de la mise en conformité par l'exploitant n'a été transmis.</p> <p>Aucune réserve de sable n'a été constatée lors de la visite.</p> <p>Le PAC déposé par l'exploitant prévoit la mise en place de réserves de sable meuble et sec, accompagnées de pelles, dans le bâtiment des déchets recyclables et dans le bâtiment des déchets dangereux.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant de l'installation des réserves de sable et des pelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois